

Impôt sur le revenu

M. Lambert: Qu'il m'en souviennne, on avait procédé de la même façon que mon collègue de Mississauga-Sud tente de le faire maintenant. J'insiste sur le fait que tant qu'on ne s'est pas entendu sur un amendement, il ne saurait être proposé. Le ministre conviendra sans doute que c'est bien ainsi que nous avons procédé ces dernières années, notamment dans le cas de la loi sur les banques. L'opposition et le gouvernement peuvent tous les deux faire connaître les amendements qu'ils proposent. La discussion pourra alors s'engager de la façon habituelle. Les députés pourront suggérer des améliorations aux amendements. Mais ils ne sont pas proposés à proprement parler. Je ne vois pas pourquoi le ministre insiste là-dessus. Les explications qu'il vient de donner à mon collègue ne sont d'aucune utilité. Nous aimerions prendre connaissance des amendements et il lui suffit pour cela de les faire circuler. Le moment venu, les amendements sont proposés.

M. Cosgrove: Monsieur le président, le député est réputé pour sa mémoire infailible. A la Chambre depuis peu, j'ai constaté que les députés ont l'habitude d'interroger les plus anciens et de solliciter leurs lumières relativement aux usages suivis. Peut-être le député pourrait-il m'éclairer en me fournissant des précisions sur la façon dont la Chambre a procédé la dernière fois qu'elle a été saisie d'un projet de loi tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu.

En lisant le compte rendu des délibérations, j'ai constaté que la façon dont la Chambre a procédé en 1971 lorsqu'elle a examiné le projet de loi C-259 sur la réforme fiscale est exactement celle que j'ai proposée dès le début. Ainsi, le gouvernement se garde bien de faire connaître ses intentions jusqu'à ce qu'il prenne l'initiative de proposer l'amendement. Jusque là, il s'agit seulement d'une idée ou d'une pensée. Nous pourrions nous retrouver là où nous étions tout au début il y a trois ans relativement à ces amendements.

Notre proposition vise à exprimer le sérieux de l'intention du gouvernement. On pourrait les présenter et, comme ce fut le cas en 1971, la Chambre consentirait à l'unanimité à les accepter comme étant l'expression de l'intention du gouvernement. Les députés d'en-face pourront alors les examiner, et s'ils veulent faire des suggestions au comité plénier, nous les examinerions très volontiers.

M. Blenkarn: Monsieur le président, reprenons rapidement la proposition du ministre; il suggère de regrouper d'autres articles mais cela pourrait nous poser des problèmes avec l'article 22. Toutefois, nous pourrions certainement ajouter l'article 102 aux articles déjà regroupés. Si le ministre nous laisse le temps de déterminer les liens exacts entre les divers articles, nous pourrions peut-être acquiescer à sa demande en ajoutant un paragraphe de l'article 22 et celui de l'article 26. Mais nous voudrions examiner la chose pendant quelques instants.

● (1140)

Quoi qu'il en soit, nous serions satisfaits pour le moment de pouvoir étudier le reste de l'article 4, les articles 5 et 102 en

entier, et les paragraphes 21(11) et 54(3). Toutefois, je le répète, nous déciderons si nous voulons collaborer davantage avec le ministre, en ajoutant d'autres paragraphes au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, une fois que nous aurons eu la possibilité d'étudier la question de façon un peu plus détaillée. Cette solution convient-elle au ministre?

Le vice-président adjoint: A l'ordre. La présidence a écouté d'une oreille attentive les observations des députés. Elle se doit de veiller à ce que les travaux du comité se déroulent de façon systématique. Les députés peuvent sans doute convenir de faire circuler des amendements entre eux avant d'en saisir officiellement la Chambre, mais il devient alors difficile à la présidence de respecter les droits des députés pour ce qui est de mettre dans leur ordre de présentation les propositions d'amendement tandis qu'on discute de chacun des articles. La façon dont les députés semblent vouloir procéder comporte certaines difficultés. La présidence rappelle donc à ces derniers que se mettre d'accord pour discuter du sujet qui se retrouve dans divers articles est une chose mais que disposer de ces mêmes articles est une toute autre affaire.

La présidence rappelle aux députés que si, par exemple, nous devons regrouper les articles 21 et 54 aux fins de la discussion et du vote, il ne serait pas possible, à une étape ultérieure du débat, de rouvrir la discussion sur ces articles, à moins d'obtenir le consentement unanime. La présidence tient à en avertir les députés.

M. Riis: Monsieur le président, après en avoir discuté avec le député de Mississauga-Sud, nous avons décidé de modifier un tout petit peu notre recommandation. Nous devrions donc étudier l'alinéa 21(11) au lieu de l'alinéa 22(11).

M. Blenkarn: C'est exact.

M. Riis: Je voulais seulement clarifier les choses.

M. Fisher: Oui, je me le demandais.

Le vice-président adjoint: Que tout soit bien clair entre nous. Nous regroupons les différentes propositions à débattre, mais la Présidence va en saisir la Chambre au fur et à mesure que nous étudions le projet de loi article par article. Voilà donc comment nous allons procéder pour les quelques heures à venir. Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président adjoint: Il a déjà été convenu de nous en tenir à la suggestion du député de Mississauga-Sud, qui a proposé que le prochain article que nous étudions soit l'article 4(6).

M. Blenkarn: L'article 4(6), en effet.

Le vice-président adjoint: Tout d'abord . . .

M. Blenkarn: Eh bien, l'article 4 . . .

Le vice-président adjoint: . . . permettez-moi de saisir la Chambre de la question suivante: l'alinéa 4(1) est-il adopté?

Des voix: D'accord.